

Utilisation de propriété intellectuelle sans consentement

Référence : Fradette, R. « Droits d'auteur : un ex-enseignant se dit floué par le système. »
L'Acadie Nouvelle, 23 avril 2001.

Mots-clés : protection; propriété intellectuelle; droit d'auteur.

Contexte :

La lutte pour faire reconnaître son droit d'auteur n'est pas une mince affaire, et un ex-enseignant d'une ville du nord du Nouveau-Brunswick peut en témoigner puisqu'il affirme que ses droits de propriété intellectuelle ont été bafoués.

Problème identifié :

En 1983, avec l'aide de quelques collègues, l'ex-enseignant avait produit un outil de travail à l'intention de ses élèves afin de simplifier la compréhension d'un livre de biologie humaine. Le document final contenait environ 150 pages et fut enregistré en bonne et due forme selon la *Loi sur le droit d'auteur*. Quelques années plus tard, l'homme fut surpris de voir que ce même document était utilisé sans son consentement par plusieurs enseignants de biologie humaine. Il a alors décidé de demander au ministre de l'Éducation un dédommagement de 25 000 \$, ce qui représentait moins de 2 000 \$ par année pour l'utilisation de son travail. Sa demande fut rejetée.

Causes du problème :

Le ministre de l'Éducation soutient que son ministère n'a joué aucun rôle dans la reproduction et la distribution du document : bien que plusieurs professeurs de la province l'aient utilisé, aucune violation de la propriété intellectuelle n'est imputable au ministère.

Objectifs à atteindre :

L'ex-enseignant affirme vouloir seulement faire reconnaître son droit d'auteur sur ce document et être dédommagé par le ministre de l'Éducation, puisque selon ses preuves, plus de 95 % des enseignants de biologie humaine auraient utilisé son cahier de travail sans son consentement.

Solution envisagée :

L'ex-enseignant pense de plus en plus à entamer des poursuites judiciaires afin de faire valoir son droit d'auteur. Il veut s'appuyer sur une nouvelle entente pancanadienne entre le Conseil des ministères de l'Éducation du Canada et la Société canadienne de gestion des droits d'auteur stipulant que la licence accordée ne donne pas le droit de faire des copies d'un cahier de travail.